

121 (1956). Resolution of 12 December 1956

[S/3758]

The Security Council,
Having examined the application of Japan,¹⁷
Recommends to the General Assembly that Japan be
admitted to membership in the United Nations.

Adopted unanimously at the
756th meeting.

121 (1956). Résolution du 12 décembre 1956

[S/3758]

Le Conseil de sécurité,
Ayant examiné la demande d'admission du Japon^{17,}
Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le
Japon comme Membre de l'Organisation des Nations
Unies.

Adoptée à l'unanimité à la
756^e séance.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE¹⁸

**ELECTION OF MEMBERS OF THE COURT BY THE
SECURITY COUNCIL AND THE GENERAL ASSEMBLY**

117 (1956). Resolution of 6 September 1956

[S/3643]

The Security Council,
Noting with regret the death of Judge Hsu Mo on 28
June 1956,

Noting further that a vacancy in the International Court
of Justice for the remainder of the deceased's term of
office has thus occurred and must be filled in accordance
with the terms of the Statute of the Court,

Noting that, in accordance with Article 14 of the
Statute, the date of the election to fill this vacancy shall
be fixed by the Security Council,

Decides that an election to fill the vacancy shall take
place during the eleventh session of the General Assem-
bly.

Adopted at the 733rd meeting.¹⁹

¹⁷ *Ibid.*, *Seventh Year, Supplement for April, May and June 1952*, document S/2673; and *ibid.*, *Eleventh Year, Supplement for October, November and December 1956*, document S/3752.

¹⁸ Resolutions or decisions on this question were also adopted by the Council in 1946, 1948, 1949, 1951, 1953 and 1954.

¹⁹ Adopted without vote.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹⁸

**ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COUR PAR LE CONSEIL
DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

117 (1956). Résolution du 6 septembre 1956

[S/3643]

Le Conseil de sécurité,
Apprenant avec regret le décès du juge Hsu Mo, sur-
venu le 28 juin 1956,

Constatant que, ce de fait, il y a un siège à pourvoir
à la Cour internationale de Justice pour la période non
encore accomplie du mandat du défunt, et qu'il convient
de pourvoir ce siège, conformément au Statut de la Cour,

Notant que, conformément aux dispositions de l'Ar-
ticle 14 du Statut, la date de l'élection destinée à pour-
voir ce siège doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide qu'il sera procédé à une élection, en vue de
pourvoir le siège vacant, durant la onzième session de
l'Assemblée générale.

Adoptée à la 733^e séance¹⁹.

¹⁷ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1952*, document S/2673; et *Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1956*, document S/3752.

¹⁸ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1948, 1949, 1951, 1953 et 1954.

¹⁹ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.